

# Fondation de la SGR-SSR pour la recherche, la formation postgraduée et continue.

## Règlement du Prix du Jubilé

Gümligen, le 15 mai 2013

### I. Définition et objectif

Le Prix du Jubilé est financé par la fondation de la SGR-SSR pour la recherche et la formation postgraduée et continue et sert à la promotion de la recherche clinique appliquée à la radiologie en Suisse. Le Prix du Jubilé s'adresse à des scientifiques expérimentés ayant déjà enseigné en milieu académique.

### II. Règlement d'admission au concours

1. Sont admis les travaux scientifiques originaux de recherche clinique appliquée à la radiologie diagnostique et interventionnelle et ses sous-spécialités qui :
  - 1.1 ont été faits en Suisse.
  - 1.2 ont été finis ou publiés depuis la dernière adjudication du Prix du Jubilé.
  - 1.3 ont été rédigés par un membre de la SGR-SSR comme premier auteur (officiellement membre de la SGR-SSR au moment de la soumission).
  
2. Restrictions :
  - 2.1. Les travaux ayant plusieurs auteurs auxquels un prix a été accordé ne reçoivent qu'un seul prix et diplôme pour le premier auteur.

2.2. Les travaux dont le premier auteur a le titre de professeur, a plus de 45 ans ou a déjà reçu le Prix du Jubilé sont exclus du concours.

2.3. Au cours d'une année, un seul travail sera accepté par candidat.

3. Envoi :

3.1. Les documents suivants doivent être envoyés individuellement et sous forme électronique au Bureau de la SGR-SSR avant le 31 décembre :

- Travail original
- Curriculum vitae du premier auteur comprenant une liste de ses publications
- Résumé des activités de recherche du premier auteur (max. 500 mots)

3.2. Les travaux expédiés à une date ultérieure ne seront pas pris en considération.

### III. Règlement du Jury

4. Le Jury se compose d'au moins cinq membres : ex officio, cinq titulaires de chaire de radiologie diagnostique et interventionnelle des universités suisses avec les exceptions suivantes :

4.1. Si un des travaux soumis a été fait dans l'institut d'un membre du Jury, ce membre sortira du Jury pour l'année correspondante. Le comité désignera un membre habilité suppléant d'un autre institut.

4.2. Un membre suppléant peut également être désigné par le comité en cas d'empêchement majeur justifié par écrit d'un titulaire de chaire.

5. Le Jury est présidé par le président de la SGR-SSR ou par un autre membre du comité désigné par le comité.

5.1. Les travaux admissibles au concours seront mis en circulation parmi les membres du Jury par le président du Jury.

- 5.2. Les travaux qui ne correspondent pas aux conditions d'admission sont renvoyés à l'auteur en communiquant les raisons du refus.
- 5.3. Les membres du Jury jugent les travaux soumis au concours quant à leur originalité, leur énoncé scientifique. En outre, les activités de recherche précédentes du premier auteur seront prises en considération. Les membres transmettent leur opinion par écrit au président du Jury en précisant si le travail soumis :
  - 5.3.1. doit encore être expertisé par un autre spécialiste.
  - 5.3.2. ne remplit pas les critères pour être distingué.
  - 5.3.3. doit être distingué par le Prix du Jubilé ou un prix partiel.
- 5.4. Si aucune expertise particulière n'a été demandée et si les déclarations écrites des membres du Jury font ressortir une majorité, il n'est pas nécessaire de convoquer une séance du Jury.
- 5.5. Dans le cas contraire, le président du Jury convoque les membres à une séance supplémentaire. Celle-ci doit avoir lieu au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale.
- 5.6. Sauf circonstances contraignantes, les membres du Jury sont obligés de participer à cette séance. Au moins 3 membres du Jury doivent être présents pour prendre une décision.
- 5.7. Après discussion, les membres du Jury votent sur l'attribution d'un prix. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. D'éventuels votes ou avis transmis par écrit sont lus à la séance, mais ne participent pas au vote.
- 5.8. Si le quorum requis n'est pas atteint, le président du Jury propose au comité de la SGR-SSR de prendre une décision sur la base des documents fournis.
- 5.9. Les délibérations du Jury sont confidentielles.
- 5.10. Le Jury peut décerner un prix unique (prix du Jubilé) ou attribuer des prix partiels. Dans ce cas le jugement porte : "La fondation pour la recherche et la formation postgraduée et continue de la Société Suisse de Radiologie SGR-SSR attribue un ou des prix à..."

5.11. Lors de l'attribution d'un prix on n'emploiera pas les expressions : « prix entier », « demi-prix » ou « prix partiel ».

5.12. Le prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année.

5.13. Les travaux acceptés, mais non récompensés seront retournés à leur auteur sans commentaire.

6. Les travaux couronnés restent propriété de la Société Suisse de Radiologie SGR-SSR et sont conservés par le président du Conseil de Fondation.

7. Si les travaux sont publiés ultérieurement, ils devront être conformes à l'exemplaire conservé par la SGR-SSR et devront indiquer qu'ils ont reçu le Prix du Jubilé.

8. L'annonce et la remise du ou des prix et du diplôme correspondant se font lors du congrès annuel de la SGR-SSR.

#### **IV. Mises au concours**

9. Le Prix du Jubilé fait l'objet d'une publication annuelle par la SGR-SSR ainsi que d'une mention sur site Internet. En outre, le Bureau informe ses membres de la date butoir.

10. Le comité de la SGR-SSR a le droit de proposer un sujet spécial de travail dans les domaines de la radiologie diagnostique et/ou interventionnelle et/ou de leur base fondamentale ou d'une sous-spécialité de la radiologie.

11. Les travaux qui concernent ce sujet spécial sont à soumettre dans un temps défini d'au moins deux ans et sont soumis aux même règlement que le Prix du Jubilé habituel.

12. La valeur du prix attribué à ces travaux spéciaux sera plus élevée que celle du prix habituel.